

VII^{ème} congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf)

La motivation des Cours suprêmes judiciaires : Dire le droit et être compris

Troisième partie : La diffusion et l'explication de la décision (communiqués, notices explicatives, supports de publication, opinions divergentes : réflexions et évolutions en cours dans les Hautes Juridictions de la francophonie)

Communication du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin sur la diffusion de la jurisprudence sur internet, dans la ligne des recommandations du congrès de Beyrouth

Introduction

Le sujet de la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires dans un langage accessible, thématique centrale de notre colloque, est lié de toute évidence à celui de la diffusion de la jurisprudence car que vaut cette diffusion à une large échelle et sur des supports multiples si cette jurisprudence n'est pas intelligible pour la personne qui en est la destinataire.

Les recommandations formulées à Beyrouth par l'Ahjucaf le 14 juin 2019 ont été axées sur plusieurs principes généraux relatifs à l'accessibilité des décisions, à savoir : les moyens minimums dont doivent disposer les Cours, les services en charge de la diffusion, la sélection des décisions à diffuser, le format des décisions publiées, les délais de publication et les supports de diffusion.

Mais le socle de ses principes généraux se trouve dans la recommandation suivante :

« Les décisions des Cours suprêmes judiciaires doivent être accessibles de façon libre et gratuite, et garantir par la pseudonymisation, la protection des données personnelles des personnes citées. »

Le résultat de la mise en œuvre par la Cour suprême du Bénin de ces recommandations se traduit par plusieurs étapes ayant marqué l'effectivité de l'activité de publication à savoir : la sélection des arrêts à publier et leur enrichissement (première partie) puis la publication proprement dite et la diffusion desdits arrêts en support numérique et support papier (deuxième partie).

Première partie : La sélection des arrêts à publier et leur enrichissement

L'importance fondamentale de la sélection des arrêts devant être publiés n'est plus à démontrer. Comme l'a si bien exposé la professeure Pascale DEUMIER à l'occasion du VI^{ème} congrès de Beyrouth, tous les arrêts ne portent pas une jurisprudence mais toutes les jurisprudences sont portées par des arrêts, de sorte qu'une diffusion indifférenciée de toutes les décisions rendues aura pour conséquence fatale de noyer les plus importantes au milieu de celles ayant un intérêt juridique tout relatif.

Les raisons qui guident l'intérêt de publier un arrêt sont connues : la réalisation d'une évolution jurisprudentielle, la consécration d'un revirement de jurisprudence ou la réactualisation d'une jurisprudence oubliée.

Au Bénin et plus généralement sur l'exigence de la publication des décisions de la Cour suprême, il convient de mentionner qu'elle fait l'objet d'une prescription du législateur. Ainsi les présidents de chambre –administrative et judiciaire- jouent le rôle le plus important quant à la sélection des arrêts à publier. Ils sont appuyés, dans cette tâche, par les présidents de section ainsi que par les auditeurs et les greffiers.

Cette démarche a été adoptée pour l'élaboration du **recueil des arrêts 2011-2019 de la chambre administrative**, le **recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire**, tous deux parus en 2021, et pour les **recueils des arrêts des années 2019, 2020 et 2021 de la chambre judiciaire**, actuellement en cours de publication.

Tous les conseillers et auditeurs des chambres administratives et judiciaire ainsi que de la Direction de la Documentation et des Etudes (DDE) procèdent au titrage et à la sommairisation des arrêts sélectionnés. Ils procèdent également à l'élaboration d'un index en fin d'ouvrage, regroupant l'ensemble des mots-clés, classés par ordre alphabétique.

Une nomenclature alphabétique des mots-clés est en cours d'élaboration, dans une démarche de standardisation de la formulation juridique des maillons des chaînes de titrage et de la facilitation de ces travaux de titrage.

S'agissant des décisions intéressant l'opinion dans les affaires importantes, il est envisagé leur mise en ligne sur le site internet de la Cour aussitôt après leur reddition. Toutefois, à ce stade, la Cour suprême du Bénin ne prévoit pas encore la pratique des notes explicatives ou des opinions dissidentes. L'étape qui suit la sélection des arrêts et leur enrichissement est leur publication ainsi que leur diffusion.

Deuxième partie : Les formats de publication, la diffusion et les perspectives

La Cour suprême du Bénin a procédé en premier lieu à une publication classique de sa jurisprudence, c'est-à-dire sous forme d'ouvrages. Il s'agit des recueils des arrêts de la chambre administrative et de la chambre judiciaire, ainsi que de la revue trimestrielle de droit et de jurisprudence.

Ces ouvrages ont été distribués aux institutions juridictionnelles telles que la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de Justice, aux tribunaux de première instance et Cours d'appel à travers tout le territoire, aux deux universités, à l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (Ersuma) de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada), qui a son siège à Porto-Novo, ainsi qu'aux avocats au barreau du Bénin.

Les quatre recueils d'arrêts ont été mis sur le site internet de la Cour suprême (www.coursupreme.bj).

Dans le but d'assurer une large publicité de cette publication en ligne, des correspondances d'information comportant l'adresse du site internet ont été adressées au Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, aux doyens des deux facultés de droit, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et aux Présidents des institutions juridictionnelles.

Le chef du service informatique de la Cour a en outre été instruit de travailler au référencement du site, en vue d'en assurer une visibilité aussi optimale que possible sur internet.

La Haute juridiction de cassation s'attèle ainsi à assurer une publication large de ses décisions, et entend progressivement prendre en compte le volet de l'anonymisation ou de la pseudonymisation de ces dernières comme prescrit par les recommandations de Beyrouth, malgré une certaine insuffisance du

cadre législatif. En effet, il n'existe à ce jour au Bénin qu'une disposition ayant trait à la question, à savoir celle de l'article 43 de la loi N° 2009-09 du 27 avril 2009 portant protection des données à caractère personnel, qui subordonne la publication de tout traitement comportant des données relatives aux infractions et condamnations à l'autorisation et au contrôle préalable de la Commission Chargée de la Protection des données à caractère personnel et du contrôle des traitements.

En outre, il ressort de la loi N°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin :

- Que les données contenues dans les décisions de justices sont susceptibles, notamment en matière pénale et sociale de porter atteinte à la vie privée et à la réputation des personnes suivant le sens des décisions ;
- Que le traitement doit donc faire l'objet tout au moins d'une déclaration outre la pseudonymisation nécessaire.

Mentionnons par ailleurs que la haute Juridiction entreprend un projet très innovant de diffusion en temps réel des audiences des chambres au grand public. Ce projet permettra à tous les membres de la Cour de suivre les audiences via les écrans télévisions SMART ou leur ordinateur. Les autres acteurs de la justice et les justiciables pourront également suivre les audiences en temps réel via leurs smartphones ou ordinateur.

Enfin, dans le cadre de la collaboration avec l'Ahjucaf et en vue de valoriser davantage la jurisprudence béninoise, la Cour suprême du Bénin a transmis pour publication dans la base de données Juricaf, les 21 janvier et 26 avril 2021, quarante-huit (48) arrêts de la chambre judiciaire et vingt-trois (23) arrêts de la chambre administrative, et le 21 octobre 2021, 115 arrêts 2019 de la chambre judiciaire et 140 arrêts de l'année 2020 de la même chambre.

En termes de perspectives, la chambre judiciaire a pour ambition, dès les mois qui viennent, d'optimiser le processus de sélection des arrêts à publier par l'alimentation systématique de la base de données adossée au site internet de la Cour suprême.

Dans la même dynamique, un répertoire des mots clés est en cours d'élaboration. Il constituera un outil de travail précieux pour les titulaires et participera à une standardisation des mots-clés ou formules juridiques types employés de façon à éviter que deux titrages exprimant un problème juridique identique ne soient exprimés par des mots-clés différents.

Conclusion

Ainsi que le montre l'exposé qui vient d'être présenté, la Cour suprême du Bénin s'est efforcée de tenir les engagements pris le 14 juin 2019 au congrès de l'Ahjucaf à Beyrouth, en matière de diffusion de sa jurisprudence.

L'infrastructure de l'intranet est opérationnelle avec une liste d'adresses électroniques professionnelles insérées dans le domaine « coursupreme.bj ».

L'ambition de la haute Juridiction pour les années à venir, est de parvenir à la pleine opérationnalisation de la base de données adossée au site internet afin de simplifier davantage les recherches de jurisprudence en ligne, et d'acquérir les outils en vue de procéder elle-même à l'anonymisation de ses décisions.